

|  |
| --- |
| **REGLEMENT INTERIEUR** |

**L’adhésion au club implique l’approbation des statuts et du règlement intérieur qui peuvent être consultés dans la salle d’entrainement du club (salle Alain Prost).**

**Article 1** : le **BCSC** boxing club de st Chamond est une association sportive régie par la loi de 1901, dirigée par un comité directeur et affilié à la fédération française de boxe (FFB).

**Article 2** : l’adhésion au club ne sera effective qu’a réception du dossier complet et du règlement de la cotisation. *Les cotisations devront être réglées impérativement lors de la remise de la demande de licence*.

**Articles 3** : en cas de force majeur (déménagement, travail, contre-indication médicale…) non connue de l’adhérant au moment de l’adhésion, les cas seront soumis pour examen au bureau qui statuera au cas par cas et au vu du dossier pour que des remboursements partiels soient effectués sur justificatifs.

**Article 4** : le montant des cotisations est fixé chaque année lors de l’assemblée générale ordinaire. Elles sont valables du 1er septembre au 30 juin ou 31 juillet selon les cours.

**Article 5** : la licence et le certificat médical sont obligatoires et devront être renouvelés chaque saison. La présentation de la licence **serra exigée à chaque séance** par les dirigeants du club ou par les représentants de l’administration. ***Attention : pas de licence à jour = pas d’accès à la salle / pas d’entrainement.***

**Article 6** : l’accès a la salle d’entrainement et aux vestiaires est exclusivement réservé aux membres de l’association à jour de cotisation. Une feuille de présence doit impérativement être cochée à chaque entrainement.

**Article 7** : le BCSC ne pourra être tenu pour responsable des pertes, vols ou détériorations d’objet de valeur ou autres et décline toute responsabilité pendant et hors des heures de cours en cas d’oubli ou de vol d’affaires personnelles. La responsabilité des encadrants cesse dès la fin de l’horaire d’initiation ou d’entrainement. Elle ne pourra en aucun cas être engagée dès lors qu’un mineur se trouverait affecté dans son intégrité physique ou responsable d’un quelconque dommage après avoir quitté la salle ou en attendant d’être pris en charge par ses parents.

**Article 8** : les activités sportives devront être effectuées dans une tenue décente et adaptée, conformément au code de la FFB. Le port de bijoux, colifichet, bague, boucles d’oreilles sont interdit pendant les cours. Les piercings devront être impérativement protégés(sparadrap). Les protections et tenues pour pratiquer la boxe anglaise au BCSC sont les suivantes et

**sont obligatoires** :

1. Tenue adaptée à la pratique du sport : short, maillot, chaussures.
2. Par mesure d’hygiène : une paire de gants personnelle (obligatoire) et casque (facultatif mais fortement recommandé).
3. Pour la sécurité : protège dent et bandages pour mains sont obligatoires.

**Article 9** : le licencié s’engage à respecter les lieux et les horaires d’entrainement *(ils ne doivent en aucun cas* *pénétrer dans la salle d’entrainement tant que l’entrainement précédant n’est pas terminé)*, le personnel de la salle, ses camarades et ses entraineurs. L’entraineur est seul juge du comportement des licenciés lors des entrainements. Il a toute autorité pour exclure un licencié du cours ou définitivement en cas de perturbation, gène volontaire et répétée ou une attitude déplacée. Aucun remboursement ne pourra être demandé.

**Article 10** : lors des entrainements :

1) les parents ne doivent pas pénétrer dans la salle, ils doivent rester dans le couloir et ne doivent en aucun cas influer sur le comportement de leur enfant sous peine d’expulsion de la salle.

2) seul le ou les entraineurs, les co-présidents, et les licenciés à jour de cotisation sont autorisés dans la salle d’entrainement.

**Article 11** : à la fin de chaque séance, les élèves sont priés de restituer et de ranger le matériel prêté par le club et de récupérer la totalité de leurs vêtements et accessoires dans la salle de boxe et dans les vestiaires. Les locaux, installations et matériel mis à la disposition des adhérents doivent être respectés. En cas de dégradation volontaire, la responsabilité de l’adhérant pourra être engagée.

**Article 12** : les séances d’entrainement peuvent être annulées sans préavis, sans remplacement, ni remboursement, sur décision du comité directeur, de la direction du BCSC, pour motif d’ordre public ou en cas de force majeur. L’absence d’entraineur diplômé à une séance, entraine l’annulation du cours de boxe sans pouvoir prétendre à un remboursement de cotisation.

**Article 13** : les entraineurs devront faire une demande par écrit au bureau pour tous les licenciés qui feront des compétitions au niveau national. Les compétiteurs seront reçus par le bureau afin de leur expliquer les tenants et les aboutissants des compétitions de haut niveau (entrainement intensif, absence des cours/travail certains jours précédant les compétitions).

**Article 14** : le licencié s’engage à tenir ses engagements vis-à-vis de son entraineur pour les compétitions (toujours prêt et disponible), à assister de façon régulière aux entrainements, aux jours et heures fixé par l’entraineur. Trop d’absence non motivée pourront faire l’objet d’une sanction et d’une non-inscription aux compétitions.

**Article 15** : le licencié participe à la vie du club et, en dehors des compétitions, il pourra être sollicité pour la préparation des évènements impliquant le club (galas, loto, démonstration, réunion, AG…)

**Article 16** : le BCSC exclura de l’association, sans contrepartie, toute personne qui contreviendrait gravement aux dispositions du présent règlement ou qui manifesterait un comportement antisportif avéré. Toute discrimination, de quelque ordre qu’elle soit, sera sanctionné par une exclusion définitive du BCSC.

**Article 17** : afin de préserver l’intégrité du club, de respecter les entraineurs et les autres membres du club, tout licencié quittant le club de sa propre initiative ne pourra être réintégré (sauf cas particulier : mutation, problème de santé, familiaux…)

**Article 18** : en cas de litige, les co-présidents ont toute autorité au sein du club.